

1. Introduction – champ d'application

Les conditions générales s'appliquent à toutes les relations d'affaires qui existent entre le client et la Banque Cantonale du Valais, ci-après la BCVs.

Demeurent réservés les conventions particulières, les règlements spéciaux applicables à certaines catégories d'affaires, ainsi que les usages bancaires, notamment les usances des places boursières, les règles et usances uniformes de la Chambre de Commerce Internationale.

2. Relations et opérations nouvelles

Chaque nouvelle relation d'affaires, notamment ouverture de compte et de dépôt, location de coffre-fort et opérations de toute sorte, en particulier l'acceptation d'actifs, est soumise à l'accord préalable et discrétionnaire de la BCVs. La BCVs n'est pas tenue d'indiquer les motifs d'un refus. En tout état de cause, jusqu'à ce que la BCVs ait reçu (i) l'ensemble des informations qu'elle estime, selon sa libre appréciation, nécessaires, ainsi que (ii) tous les documents et formulaires dûment remplis et signés qu'elle a requis, la BCVs peut surseoir à donner son accord.

La documentation remise par la BCVs ne constitue pas une offre, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement.

3. Droit de disposition

Les signatures communiquées par écrit à la BCVs, ainsi que la signature électronique qualifiée dans le cadre du processus d'entrée en relation par voie numérique, sont seules valables jusqu'à information écrite d'une révocation ou d'une modification, sans tenir compte d'inscriptions divergentes dans le registre du commerce ou dans d'autres publications. La BCVs peut cependant de manière exceptionnelle tenir compte d'une notification orale ou de publications officielles dont elle a eu connaissance, y compris pour le blocage d'un compte ou d'un changement.

Si la légitimation du client ou de son représentant et mandataire se fait au moyen d'un code, d'un mot de passe ou d'une clé d'identification, etc., la BCVs se fonde uniquement sur une vérification correcte par le système de cette authentification. Le client est lié juridiquement par les opérations alors effectuées.

Dans l'hypothèse où le client constaterait des irrégularités, il lui incombe d'en informer aussitôt la BCVs.

Le client doit garder secret les codes, mots de passe, clés personnelles et autres. Il répond de la divulgation de ceux-ci à des tiers, même indépendamment de sa volonté. Ces moyens d'identification doivent être conservés séparément les uns des autres ainsi que des cartes ou autres, auxquels ils sont liés. Les mots de passe doivent être modifiés lors de la première utilisation du système puis fréquemment.

4. Vérification en matière de signature et de légitimation

La BCVs vérifie la signature de ses clients, celle de leurs représentants et mandataires avec la diligence usuelle. Elle n'est pas tenue de vérifier leur identité de manière plus approfondie.

Dans le cadre de ses ordres de paiement et autres instructions, y compris par voie électronique, le client s'engage à prendre toutes mesures de précaution permettant de limiter le risque d'utilisation abusive ou de fraude.

Le dommage résultant de défauts de légitimation ou de faux non décelés est supporté par le client, sauf en cas de faute grave de la BCVs.

Le client reconnaît la validité et admet la force probante des documents qu'il a signés de manière manuscrite sur un support

électronique de données, et des documents comportant sa signature électronique qualifiée.

5. Pluralité de titulaires d'un même compte (co-titulaires)

Indépendamment du mode de signature applicable, les co-titulaires se reconnaissent conjointement et solidairement responsables envers la BCVs de tout découvert (y compris tous intérêts et commissions dus et frais encourus) sur le compte. Chacun des co-titulaires est tenu pour le tout au sens des art. 143 et suivants du Code suisse des obligations (ci-après CO) (solidarité passive).

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs co-titulaire(s) disposerai(en)t d'un pouvoir de signature individuel et si, pour une raison que la BCVs n'a pas à connaître, l'un des co-titulaires interdit par écrit à la BCVs de donner suite aux instructions d'un autre co-titulaire, la solidarité active (art. 150 CO) des co-titulaires prendra immédiatement fin vis-à-vis de la BCVs. Dans un tel cas, la BCVs ne se conformera plus qu'aux ordres signés collectivement par tous les co-titulaires ou leurs successeurs juridiques, ou à une décision judiciaire entrée en force.

6. Obligation de renseigner

Le client communique de façon complète et exacte à la BCVs les informations personnelles ainsi que celles requises par la réglementation (en particulier nom, adresse de domicile ou de siège, domicile fiscal, données de contact et de correspondant, nationalité(s)) et autres informations exigées par la BCVs. Cette obligation de renseigner vaut pour les informations concernant le client lui-même, ainsi que tous tiers concernés par la relation bancaire (notamment ses mandataires et représentants, les ayants droit économiques, les détenteurs du contrôle, les bénéficiaires et les autres personnes impliquées dans la relation bancaire).

Le client est tenu d'informer immédiatement la BCVs de tout changement à cet égard.

En l'absence d'information par le client, ou en cas de retard dans la transmission de cette information, le client en supporte les conséquences.

7. Incapacité civile

Le dommage résultant de l'incapacité civile du client ou de tiers (en particulier, ses mandataires) est supporté par le client, à moins que la BCVs n'ait été informée au préalable et par écrit de cette restriction.

8. Décès

Les héritiers du défunt doivent informer la BCVs du décès de son client. La BCVs n'assume aucune responsabilité, aussi longtemps qu'elle n'est pas informée du décès de son client ou du tiers mandaté par lui.

Les héritiers doivent notamment veiller à suspendre tous ordres, révoquer toutes procurations, qu'ils ne désirent pas conserver.

9. Communication et adresse

Les communications de la BCVs sont réputées faites dès qu'elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le client. La date figurant sur le double ou sur la liste d'expédition en possession de la BCVs ou en cas d'instruction d'utilisation d'un autre support ou moyen d'information, dès la mise à disposition par la BCVs de l'information, est présumée celle d'expédition. Le courrier retenu en « banque restante » est considéré comme reçu à la date mentionnée.

Dans l'hypothèse où une convention de banque restante aurait été conclue entre la BCVs et le client, la BCVs se réserve le droit

d'adresser au client, à son adresse postale, certaines communications importantes qui requièrent, selon la libre appréciation de la BCVs, une prise de connaissance au plus tôt par le client.

Les changements d'adresse ou de domicile fiscal du client doivent faire l'objet d'une information remise dans les meilleurs délais à la BCVs.

Si la BCVs est amenée à faire des recherches d'adresse afin de maintenir le contact avec le client ou des recherches de domicile fiscal ou de solvabilité, elle lui impute les frais y relatifs. Le premier paragraphe demeure réservé sur la date de la communication.

10. Conservation des documents

Dix ans après la cessation de la relation d'affaires ou après la fin de la transaction, toutes les communications et instructions portant sur les comptes et dossiers du client, notamment les documents contractuels, pourront être détruits par la BCVs, dans les limites prévues par la loi et/ou les directives de l'Association Suisse des Banquiers concernant les avoirs sans nouvelles.

Toutefois, dans l'hypothèse où le client aurait instruit la BCVs de conserver la correspondance en banque restante, les dispositions particulières prévues dans la convention de banque restante prévalent.

En lieu et place des documents originaux, la BCVs a le droit de conserver des documents et données par un moyen électronique ou par un moyen comparable. Ces derniers auront la même valeur probante.

11. Prévention de la rupture du contact

En vue d'éviter la rupture du contact entre la BCVs et le client, le client s'engage à informer immédiatement et par écrit la BCVs de toute modification de son adresse ou de son nom. Cette obligation demeure en vigueur même si la modification a fait l'objet d'une publication.

En cas d'absence de longue durée, il incombe également au client d'indiquer à la BCVs une adresse pour la transmission des communications de la BCVs. Si la BCVs est dans l'impossibilité d'établir le contact avec le client, elle peut entreprendre les démarches qu'elle estime nécessaires (nonobstant des instructions précédemment convenues avec le client) afin de rétablir le contact avec le client ou ses ayants droit.

Les frais et débours habituellement facturés par la BCVs s'appliquent également en cas de rupture du contact et de déshérence. La BCVs peut, en outre, imputer sur le compte concerné les frais occasionnés par les investigations, la gestion, la surveillance, ainsi que la publication des avoirs sans contact et en déshérence. Les coûts liés au traitement de prétentions manifestement infondées peuvent être imputés à la personne qui soumet la demande.

Les dispositions contenues dans le document « Informations aux clients en vue de prévenir la rupture du contact et la déshérence » complètent les présentes conditions générales.

12. Impossibilité de transmission et indisponibilité de système

Le dommage provenant de l'utilisation de la poste, d'une entreprise de transport, du téléphone, du télécopier, d'internet, ou de tout autre moyen de communication, en particulier par suite de pertes, retards, grèves, malentendus, mutilations, irrégularités, interception, double expédition ou provenant du dépôt de valeur non annoncé dans des boîtes aux lettres extérieures de la BCVs, est à la charge exclusive du client, sauf en cas de faute grave de la BCVs.

13. Défaut dans l'exécution d'un ordre

En cas de dommage dû à l'inexécution ou à l'exécution défectueuse d'un ordre – à l'exclusion d'opérations concernant les titres, options, futures, devises – la BCVs ne répond que de la perte d'intérêts, à moins qu'elle n'ait été mise en garde dans le cas particulier contre le risque d'un dommage plus étendu.

Quel que soit le type d'ordre, la BCVs ne répond que du dommage causé directement par l'exécution défectueuse de la transaction en question mais pas du manque à gagner ni d'aucun autre dommage indirect.

Le client est responsable du dommage pouvant résulter de communications ou d'instructions équivoques, incomplètes ou erronées, notamment l'absence d'indications d'une monnaie étrangère dans un ordre.

14. Contrôle et réclamation

Le client a le devoir de contrôler tous les avis/communications (notamment extraits de compte, relevés de dépôt, confirmations sans signature, etc.) donnés par la BCVs dès leur réception (immédiatement) ou au plus tard dans le délai fixé par la BCVs.

De même, si le client doit compter sur la réception d'un avis/communication de la BCVs, il doit avertir cette dernière si celui-ci ne lui parvient pas selon les pratiques usuelles et dans les délais du courrier ordinaire.

En cas de mise à disposition par un autre support ou moyen de transfert de l'information (par internet notamment), la réclamation doit être formulée dès que l'avis/communication aurait normalement dû être consultable. En particulier, les extraits de compte et les états de dépôts de valeur sont tenus pour approuvés par le client à défaut d'une réclamation présentée dans le délai d'un mois dès leur communication. Les dispositions particulières prévues par les conditions d'utilisation e-banking demeurent réservées et prévalent dans ce cadre.

Le dommage résultant d'une réclamation tardive est à la charge exclusive du client.

15. Droit de gage et de compensation

Pour toutes ses prétentions actuelles et futures résultant de la relation bancaire, sans égard à leurs échéances ou aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées, ainsi que pour les éventuels droits d'indemnisation ou d'exonération de la BCVs (notamment lorsque des prétentions de tiers, tels que des émetteurs, liquidateurs, commissaires au sursis concordataire, administrateurs de faillites, institutions et autorités) formulés à l'encontre de la BCVs en rapport avec des transactions effectuées pour le client ou des valeurs patrimoniales détenues par le client, **la BCVs est au bénéfice d'un droit de gage sur toutes les valeurs reposant sous sa garde chez elle ou dans un autre lieu, pour le compte du client et pour ses créances, d'un droit de compensation**, quelles que soient les conditions d'exigibilité. La BCVs est autorisée à compenser entre eux leurs intérêts et soldes, mais elle se réserve aussi le droit de faire valoir chaque solde séparément. Il en va de même pour les crédits et les prêts accordés contre garanties spéciales ou sans garantie.

En cas de demeure du client, la BCVs peut à son choix, réaliser les gages de gré à gré ou par voie de poursuite. La BCVs peut également introduire une poursuite par voie de saisie ou de faillite tout en maintenant le droit de gage.

16. Tenue des comptes

Tous les comptes du client, quelles que soient leur dénomination et la monnaie dans laquelle ils sont libellés, constituent un compte courant unique.



Si le montant total de plusieurs ou d'un seul ordre du client dépasse son avoir disponible ou les limites de crédit qui lui ont été accordées, la BCVs peut déterminer à son gré quels sont les ordres qui doivent être exécutés, en tout ou en partie et dans quel délai, sans égard à la date qu'ils portent ou à celle de leur réception par la BCVs. Dans de tels cas, un découvert sur le compte, même momentané, n'est pas autorisé.

La BCVs crédite ou débite, à son choix, en règle générale en fin de trimestre ou d'année les intérêts, commissions et frais convenus ou usuels, ainsi que les impôts (particulièrement l'impôt anticipé), ceci même en l'absence d'ordre exprès de son client. Le client informe sans délai la BCVs s'il perçoit des fonds qui ne le concernent pas. Si une opération a été créditée sans droit ou sans cause valable sur le compte du client, la BCVs peut extourner l'écriture litigieuse, même sans l'accord de celui-ci.

L'approbation expresse ou tacite du relevé de compte emporte celle de tous les articles qui y figurent ainsi que des réserves éventuelles de la BCVs.

17. Trafic des paiements

La BCVs procède à l'exécution d'un ordre de paiement du client au moment prévu si (i) la BCVs est en possession des informations nécessaires à l'exécution, et (ii) si ces informations sont complètes, exactes et cohérentes. En outre, au moment de l'exécution du paiement, le client doit disposer sur son compte à débiter d'un avoir librement disponible ou d'une limite de crédit librement disponible correspondant au moins au montant de l'ordre de paiement. Aucune disposition légale ou réglementaire ne doit par ailleurs empêcher l'exécution de l'ordre de paiement.

En cas de non-exécution d'un ordre de paiement pour cause de non-respect d'au moins une des conditions énumérées ci-dessus, ou de rejet du paiement par une autre partie impliquée dans le virement (notamment chambre de compensation ou institut financier du bénéficiaire), la BCVs informe le client du motif du rejet dans un délai raisonnable et sous une forme appropriée. Si le montant du virement a déjà été débité, la BCVs le réinscrit au crédit du compte concerné avec la date de valeur de sa réception. Si la BCVs est en mesure d'éliminer par ses propres moyens le motif de rejet de l'ordre de paiement, la BCVs a le droit, mais pas l'obligation, d'exécuter de nouveau l'ordre de paiement sans avoir à obtenir l'approbation du client.

Si le client ne possède pas à la BCVs de compte libellé dans la monnaie du paiement, le montant sera crédité ou débité d'un compte libellé dans une autre monnaie et déterminé par la BCVs. La conversion se fera au cours d'achat ou de vente de la devise en vigueur le jour du traitement de l'ordre. Les éventuels risques de change (en cas de recrédit lié à un rejet, p. ex.) sont assumés par le client.

Lors de l'entrée d'un paiement, la BCVs crédite le compte correspondant au numéro de compte ou à l'IBAN, respectivement à la ligne de référence du bulletin de versement ou autres informations codées du bulletin de versement, indiqués dans le virement. La BCVs n'est pas tenue de comparer le nom et l'adresse de la ou des personnes désignées comme bénéficiaires dans l'ordre de virement, mais se réserve le droit d'effectuer cette comparaison à sa libre appréciation.

Le montant est crédité à la date valeur correspondant au jour calendrier où la BCVs peut elle-même disposer du montant reçu. S'il s'agit de devises, le crédit intervient au jour calendrier correspondant à la confirmation de l'entrée de la couverture par le correspondant bancaire.

Si (i) il apparaît ultérieurement qu'il a été procédé au crédit de manière incorrecte, notamment de manière erronée ou à tort, ou (ii)

si, dans le cas de devises, la BCVs a crédité le montant avant de recevoir la confirmation du correspondant bancaire comme indiqué ci-dessus, et que la BCVs ne reçoit pas le paiement de couverture sous trois jours ouvrables après le crédit, la BCVs dispose en tout temps du droit de débiter le montant crédité et de débiter les intérêts courus depuis la réalisation du crédit ou de les récupérer d'une autre manière. Dans ces cas, la BCVs informe le client du débit effectué.

18. Compte en monnaie étrangère

La BCVs place la contrepartie des avoirs libellés en monnaies étrangères à son nom, mais pour le compte du client et à ses risques, auprès de tiers qu'elle juge dignes de confiance, dans ou hors de la zone monétaire en question. La BCVs dispose de la faculté de sélectionner les monnaies étrangères confiées par le client.

Le client supporte en particulier le risque juridique et/ou économique qui pourrait résulter de restrictions ainsi que des charges légales ou administratives.

19. Crédit et débit en monnaies étrangères

Les crédits et les débits de montants en monnaies étrangères sont effectués en francs suisses au cours valable au moment de la transaction, à moins que le client n'ait donné à temps des instructions contraires ou qu'il soit titulaire d'un compte dans la monnaie correspondante. Si le client possède uniquement des comptes en monnaies tierces, les montants sont crédités ou débités, au choix de la BCVs, dans une de ces monnaies.

Le client peut disposer de ses avoirs en monnaies étrangères sous forme de vente, de virements ainsi qu'en tirant ou en achetant des chèques. Les autres modes de disposition sont soumis à un accord de la BCVs.

20. Effets de change, chèques et autres papiers valeurs

La BCVs peut débiter le compte du client des effets de change, chèques et autres papiers (ci-après les effets), crédités ou escomptés, s'ils n'ont pas été payés. Jusqu'à l'acquittement d'un solde de compte éventuel, la BCVs conserve contre tout obligé en vertu des effets les créances en paiement du montant total des effets, y compris des accessoires, qu'il s'agisse de créances de droit de change, de droit du chèque ou d'autres prétentions.

Si pour des effets de change ou des chèques sur des pays étrangers, un recours est exercé contre la BCVs dans les délais de prescription applicables dans ces pays, le dommage qui pourrait en résulter sera à la charge du titulaire du compte qui a remis des effets à la BCVs. Sous réserve que la BCVs ait fait preuve de la diligence usuelle, et nonobstant une déclaration de perte effectuée par le client à la BCVs, tout dommage résultant d'une perte, d'une utilisation abusive ou d'une falsification de chèque ou de formulaire de commande est supporté par le client. Le dommage résultant d'une inscription manquante ou ambiguë de l'unité monétaire est également supporté par le client.

21. Externalisation

La BCVs a le droit d'externaliser à des prestataires tiers (avec faculté de sous-traitance par le prestataire lui-même sous réserve de l'accord exprès de la BCVs à cet effet) certaines prestations ou certains services, dans le respect du secret bancaire et de la protection des données, et conformément aux dispositions légales applicables et aux circulaires de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Dans l'hypothèse où une prestation ou un service en rapport avec la relation d'affaires aurait été confié(e) à un tiers, l'obligation de la BCVs est limitée à la mise en œuvre d'une diligence raisonnable (i) quant au choix et à

l'instruction du tiers, et (ii) quant à la surveillance régulière que les critères de sélection du tiers sont remplis de manière continue.

22. Résiliation des relations d'affaires

La BCVs et le client sont en droit, de cesser avec effet immédiat, et sans indication de motif, leurs relations d'affaires. La BCVs peut notamment annuler des crédits promis ou accordés, auquel cas le remboursement de toutes créances est immédiatement exigible. Les relations ne sont considérées comme éteintes qu'après remboursement intégral, en capital et en intérêts des sommes dues. Les conventions contraires, formulées par écrit, demeurent réservées.

Si même après un délai raisonnable supplémentaire fixé par la BCVs, le client omet de lui indiquer où transférer les avoirs et les valeurs patrimoniales déposés, la BCVs pourra livrer physiquement ces derniers ou les liquider. La BCVs pourra déposer le produit et les avoirs encore disponibles du client à l'endroit désigné par le juge avec effet libératoire, ou les envoyer, sous forme d'un chèque, à la dernière adresse d'expédition indiquée par le client. Dans ce cadre, la BCVs est expressément libérée de ses obligations au titre du secret bancaire, et est déchargée de toute responsabilité pour tout dommage causé au client.

Le client s'engage à restituer à la BCVs tous instruments de paiement qu'elle lui a délivrés ou qui se trouvent en possession d'un mandataire, notamment les formules de chèques ou cartes bancaires. En l'absence de restitution, le client demeure responsable de l'usage qui en est fait.

La BCVs se réserve toutefois le droit de ne pas effectuer de transfert qui comporte selon elle un risque juridique ou de réputation.

Sous réserve de dispositions particulières contraires, les relations d'affaires entre la BCVs et le client ne prennent pas fin du fait du décès, de la déclaration d'absence, de l'incapacité civile ou de la faillite du client.

23. Modifications des taux et tarifs

Les tarifs des frais, les commissions et taxes en relation avec les prestations fournies par la BCVs, les taux d'intérêt débiteur ou créancier peuvent être modifiés en tout temps par la BCVs, notamment si la situation change sur le marché des taux d'intérêt. La BCVs se réserve le droit de répercuter les modifications intervenues sur le client.

L'annonce de ces modifications peut se faire par voie de circulaire, par mise à disposition des brochures aux guichets du siège principal, des succursales et agences, par affichage ou par tout autre moyen que la BCVs estime approprié. Le client peut consulter en tout temps les conditions tarifaires en vigueur relatives aux prestations usuelles sur le site internet de la banque www.bcv.ch. Les modifications des conditions de la BCVs figurant notamment sur les relevés de comptes ou de dépôt qu'elle communique au client lient les débiteurs ou titulaires d'avoirs, sauf opposition expresse de leur part adressée par écrit à la BCVs dans le délai prévu à l'article 14 (« Contrôle et réclamation ») ci-dessus.

La BCVs peut définir, selon sa libre appréciation, les montants des indemnités au titre des prestations réalisées sur ordre du client ou dans son intérêt présumé, et qui ne seraient pas mentionnés dans un formulaire de conditions, de tarif ou assimilé.

24. Conversations téléphoniques

Pour des raisons de sécurité des transactions, la BCVs peut enregistrer les conversations téléphoniques sur certaines lignes, et ce quel que soit le moyen digital (notamment par vidéo), sans autre avis préalable, ni accord du client. Ces enregistrements sont par la suite régulièrement effacés par la BCVs.

25. Protection des données

i) Responsable du traitement

Le responsable du traitement est la BCVs, place des Cèdres 8, 1950 Sion. Toute question relative à la protection de données peut être adressée à DPO@bcv.ch.

ii) Catégories de Données traitées et provenance des Données

La BCVs traite des données à caractère personnel se rapportant à chaque client, à ses mandataires, représentants et garants, notamment les données relatives au client (données d'identification telles que nom, adresse, date de naissance, nationalité, numéro de passeport, etc., données d'authentification comme par exemple un spécimen de signature, données concernant la situation financière et le profil d'investisseur du client), aux contrats, aux ordres et transactions et les données marketing (les « Données »). Les Données sont soit communiquées à la BCVs par le client lui-même, soit obtenues par celle-ci auprès de sources accessibles au public (par exemple registre des poursuites, registre du commerce, réseaux sociaux, Internet) ou auprès d'autres tiers (par exemple agences de crédit, banques correspondantes).

iii) Finalités et bases juridiques du traitement des Données

Le traitement des Données est réalisé pour les finalités suivantes (les « Finalités ») : la gestion de la relation bancaire et l'exécution de toute opération s'y rapportant, la gestion des comptes ou des produits ou des services souscrits, la gestion des risques, la prévention des abus et des fraudes, la sécurisation des canaux de communication, la réalisation de statistiques et de tests, le respect de ses obligations légales et réglementaires (notamment la lutte contre le blanchiment d'argent, la lutte contre le financement du terrorisme, le respect des listes de sanctions financières internationales et embargos), la détermination du statut fiscal, le recouvrement ou cession de créances, et le développement d'offres commerciales et d'opérations marketing.

La BCVs traite les Données en vertu du consentement donné par le client, mais également pour l'exécution de ses obligations contractuelles, le respect de ses obligations légales et réglementaires ainsi que pour la poursuite de ses intérêts légitimes (par exemple examen de la solvabilité, mesures de sécurité, gestion des risques, optimisation des processus internes, litiges et recouvrement).

iv) Consentement du client

Le client en tant que personne concernée autorise la BCVs à traiter les Données dans les limites nécessaires à l'exécution des Finalités.

Dans le cadre des Finalités, et notamment pour l'accomplissement de ses obligations de diligence, la BCVs est autorisée à se procurer auprès de tiers tous renseignements nécessaires concernant le client (en particulier en vue de vérifier sa solvabilité).

Le consentement peut être révoqué à tout moment. La révocation du consentement ne s'applique que pour l'avenir et n'affecte pas la licéité du traitement effectué par le passé. Le refus ou la révocation du consentement pourra entraîner l'impossibilité pour la BCVs de fournir certains produits ou services, voire l'obliger à mettre un terme à la relation d'affaires.

v) Externalisation et transfert des Données

La BCVs peut externaliser certaines prestations de services, notamment dans le domaine de l'informatique ou de l'administration. Cependant, dans tous les cas, la BCVs assume la responsabilité relative au domaine confié à une entreprise externe. Les Données sont gardées confidentielles. La BCVs ne transmettra les données du client à d'autres tiers qu'en vertu d'une obligation légale ou après avoir obtenu le consentement du client. La BCVs pourra transmettre des Données à l'étranger dans la mesure nécessaire pour l'exécution d'ordres donnés par le client, pour remplir ses obligations légales (par exemple obligations de

déclaration en vertu du droit fiscal) ou lorsque le client a donné son consentement. Une copie des mesures mises en œuvre pour l'exportation de Données dans des pays ne disposant pas d'une législation assurant un niveau de protection adéquat peut être obtenue sur demande auprès de la BCVs.

Les clients sont rendus attentifs au fait que, s'ils donnent des instructions de paiement ou des ordres de transactions sur titres, suisses ou transfrontaliers, leurs coordonnées personnelles et/ou leur numéro de compte (numéro IBAN) ainsi que le nom et le numéro de compte du bénéficiaire seront transmis aux exploitants de système de trafic de paiements ou à la société SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) ainsi qu'aux correspondants bancaires. Le client autorise la BCVs à divulguer ces Données, en son nom propre ainsi qu'au nom des tierces personnes concernées, et apporte son soutien à la BCVs dans le respect de ces exigences.

Les Données transmises à l'étranger, ou en Suisse par SWIFT¹ ne sont plus protégées par le droit suisse.

vi) Droits de la personne concernée

La personne concernée dispose, sous réserve des restrictions légales, d'un droit d'accès et de rectification de ses Données.

vii) Modification des Données et Données complémentaires

Le client s'engage à informer la BCVs dans les meilleurs délais de toute modification des Données recueillies.

Le client s'engage également à fournir à la BCVs sur simple demande tout renseignement complémentaire qu'elle estimera utile pour le maintien de la relation bancaire et/ou pour satisfaire à des dispositions légales ou réglementaires.

viii) Prises de décision automatisées, profilage

La BCVs n'utilise en principe pas de traitements automatisés pour la prise de décision. La banque traite cependant automatiquement certaines Données afin d'évaluer des aspects personnels (profilage), par exemple en vertu d'exigences légales et réglementaires (lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme), à des fins de marketing et de communication (en particulier pour proposer des produits ou services spécifiques aux clients selon leurs besoins), ou encore pour l'évaluation et la surveillance de la solvabilité du client (scoring).

ix) Conservation des Données

La BCVs conserve les Données aussi longtemps que cela sera nécessaire pour remplir ses obligations légales et contractuelles. En règle générale, la BCVs conserve les documents dix ans après la cessation de la relation d'affaires ou après la fin de la transaction.

26. Secret bancaire

Les organes, employés et mandataires de la BCVs sont tenus de par la loi de conserver le secret le plus absolu sur les relations entretenues avec le client. Celui-ci délègue la BCVs de son secret dans la mesure nécessaire pour la défense des intérêts légitimes de la BCVs, notamment :

- en cas d'actions judiciaires,
- pour garantir les prétentions de la BCVs et la réalisation des sûretés fournies par le client ou par des tiers,
- en cas de recouvrement de créances de la BCVs envers le client,
- en cas de reproches faits à la BCVs par le client, soit publiquement, soit devant des autorités suisses ou étrangères,
- si les dispositions applicables lors d'opérations sur papiers-valeurs étrangers ou droits-valeurs étrangers requièrent une divulgation,

- en cas de transactions et de services que la BCVs fournit au client (tels que trafic des paiements, achat, réception et livraison, garde et vente de titres ou de valeurs en dépôt, transactions sur dérivés/OTC), notamment lorsqu'ils présentent un rapport avec l'étranger. De plus, la BCVs est autorisée à, et mandatée pour, procéder à des divulgations à l'égard de tiers en Suisse et à l'étranger qui sont impliqués dans ces transactions et services (par ex. bourses, courtiers, banques, service d'enregistrement des transactions, service de traitement et sous-dépositaires, émetteurs, autorités ou leurs représentants ainsi que d'autres tiers impliqués) afin que les transactions ou services puissent être réalisés dans le respect des lois, des réglementations, des dispositions contractuelles et autres consignes, des pratiques professionnelles et commerciales, ainsi que des normes de compliance. Dans l'hypothèse où des tiers seraient concernés par la transaction (notamment le donneur d'ordre, le bénéficiaire ou l'ayant droit économique), le client s'engage à les informer de l'existence de cette obligation de divulgation incombant à la BCVs.
- en cas d'obligations légales/réglementaires de renseigner/d'informer.

Le client peut obtenir de plus amples informations à ce propos sur les sites www.swissbanking.org et www.finma.ch.

27. Commissions

Lors de la fourniture de toute forme de services, notamment en matière de placement de valeurs patrimoniales, de vente de produits divers, la BCVs peut percevoir des avantages, notamment sous forme de commissions et/ou de rétrocessions, ou encore d'autres prestations de la part de tiers. Le client accepte que ces avantages soient acquis à titre de rémunération à la BCVs.

La BCVs peut accorder des commissions à des tiers pour l'acquisition de clients et/ou la fourniture de prestations diverses.

Il appartient dès lors à ce tiers d'informer son client des commissions ou autres avantages perçus ainsi que de la quotité de ceux-ci. Si le tiers ne le fait pas, la BCVs est en droit de donner tous les renseignements utiles au client, sur simple demande de sa part.

28. Mode de communication

Sous réserve de prescriptions légales ou réglementaires contraires, la BCVs peut remplir ses obligations d'information, d'explication et de publication (notamment les obligations prévues au titre de la réglementation des marchés financiers concernant la protection des investisseurs et la transparence) en publiant sur son site internet (à l'adresse www.bcvs.ch) des informations, conditions et documents à valeur juridique. Sous réserve de prescriptions légales ou réglementaires prévoyant un autre mode de communication obligatoire, la BCVs n'est dans ce cas pas tenue d'informer le client par un autre moyen. La BCVs peut également procéder à la publication correspondante au moyen d'autres canaux électroniques ou d'autres médias appropriés.

29. Respect des lois et restrictions de services

Le client est responsable du respect, en tout temps, des dispositions légales et réglementaires lui étant applicables, lesquelles incluent entre autres l'obligation de déclaration fiscale et du paiement de l'impôt.

Lorsque la BCVs demande au client des éclaircissements sur la relation client et/ou sur les circonstances ou les tenants et aboutissants d'une affaire, le client doit immédiatement fournir ces renseignements à la BCVs. La BCVs peut, en tout temps, restreindre,

¹ Communication ASB relative à la divulgation de données clients en matière de trafic des paiements de transactions sur titres et autres opérations en relation avec SWIFT.

en tout ou partie, des services fournis au client, afin de respecter des dispositions légales (notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent), réglementaires ou contractuelles, ou pour satisfaire à ses obligations de diligence. En particulier, la BCVs a la faculté de bloquer la relation de compte et de dépôt, de restreindre l'exécution d'ordre de tous types, et de refuser de manière générale la réception de valeurs patrimoniales ou de crédits.

Si la BCVs estime que les renseignements obtenus sont insuffisants, elle peut mettre immédiatement fin aux relations d'affaires avec le client et elle interdit les retraits d'avoirs en espèces, au guichet ou par livraison physique de titres ou de métaux précieux. Elle peut, voire doit, en outre avertir l'autorité de poursuite pénale ou le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent et geler la relation avec le client jusqu'à ce que lesdites autorités aient pris une décision sur des mesures conservatoires.

Les dommages résultant d'ordres non exécutés ou dont l'exécution a été retardée sont en intégralité à la charge du client dans la mesure où la BCVs a agi en vue de respecter les dispositions légales et les directives de la FINMA.

30. Procédures judiciaires et administratives

Le client est seul responsable de prendre toutes les mesures qu'il estime adéquates pour faire valoir et sauvegarder ses droits devant les autorités compétentes, en Suisse ou à l'étranger. Le client prend note et accepte que la BCVs n'est pas tenue d'agir ou de se constituer partie dans des procédures judiciaires, administratives, civiles ou pénales, et/ou dans des procédures arbitrales, devant toute autorité, suisse ou étrangère, quel que soit le but de la procédure.

31. Recommandation, conseils de la BCVs

La BCVs ne fournit pas de conseils rémunérés, sauf mandat exprès donné par écrit. En conséquence, la BCVs ne peut faire que des recommandations, sans pour autant engager sa responsabilité.

Le client est responsable de ses décisions pour l'ensemble des produits, achat de titres divers, blocage de taux, etc. qui lui sont proposés par la BCVs.

La BCVs n'assume aucune responsabilité pour conseil juridique ou fiscal.

32. Traduction des documents

La BCVs peut réclamer au client la traduction des actes, pièces, documents, titres, qui ne sont pas libellés dans une des langues officielles de la Suisse. La BCVs ne répond pas du dommage pouvant résulter de la mauvaise compréhension ou traduction des documents ou de l'inexécution d'ordres transmis dans une langue autre que le français ou l'allemand.

33. Assimilation du samedi à un jour férié

Dans toutes les relations avec la BCVs, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

34. Dispositions générales

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs conditions générales seraient contraires au droit impératif, ces clauses seront remplacées par des clauses que la BCVs et le client auraient convenues de bonne foi s'ils avaient eu connaissance de l'invalidité. Les autres clauses non affectées par l'invalidité restent valables.

35. Garantie des dépôts

La BCVs bénéficie de la garantie de l'État pour tous ses engagements non subordonnés, selon article 5 de la Loi sur la Banque Cantonale du Valais "L'État garantit les engagements de la Banque".

La garantie de l'État est complétée par la protection légale des déposants conformément à l'art. 37h de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques), laquelle garantit les dépôts privilégiés selon l'art. 37a al. 1 de la Loi sur les banques.

La BCVs a l'obligation, comme toute banque et tout négociant en valeurs mobilières en Suisse, de signer la Convention des banques et négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts et est donc membre d'esisuisse. Les dépôts des clients auprès de la BCVs sont donc, en sus de la garantie de l'État, assurés jusqu'au plafond de CHF 100'000.- par client. Les obligations de caisse déposées auprès de la banque émettrice au nom du déposant sont également considérées comme dépôts protégés. Toutes les informations relatives au système de la garantie des dépôts sont consultables à l'adresse www.esisuisse.ch.

36. Modification des conditions générales

La BCVs se réserve le droit de modifier les conditions générales en tout temps. Ces modifications sont communiquées au client par voie de circulaire ou par tout autre moyen que la BCVs estime approprié.

En particulier, les modifications peuvent être communiquées par publication sur le site internet de la BCVs. La BCVs informe alors préalablement le client par écrit ou de toute manière appropriée. La version applicable en vigueur peut être consultée sur le site internet de la BCVs (à l'adresse www.bcv.ch). Le client peut en tout temps obtenir auprès de la BCVs un exemplaire papier des conditions générales en vigueur.

Faute de contestation de la part du client dans le délai d'un mois dès leur communication, les nouvelles conditions générales sont considérées comme approuvées. Elles remplacent alors la version antérieure.

Sous réserve de conventions particulières, le client demeure libre de procéder à la résiliation de la relation d'affaires dans l'hypothèse où il contesterait les modifications apportées aux conditions générales.

Les présentes conditions générales annulent et remplacent toutes les versions antérieures des conditions générales de la BCVs.

37. Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques entre le client et la BCVs sont soumises au droit suisse. **Le lieu d'exécution, le for de poursuite pour les clients domiciliés à l'étranger et le for exclusif de tous genres de procédure sont au lieu où se trouve le siège principal de la BCVs à Sion**, pour autant que la législation ne prévoit pas un autre for impératif. La BCVs demeure cependant en droit d'ouvrir action au domicile du client ou devant tout autre tribunal compétent.